Système d’identification automatique-appareils AIS Intérieur

Bertrand FEVRE

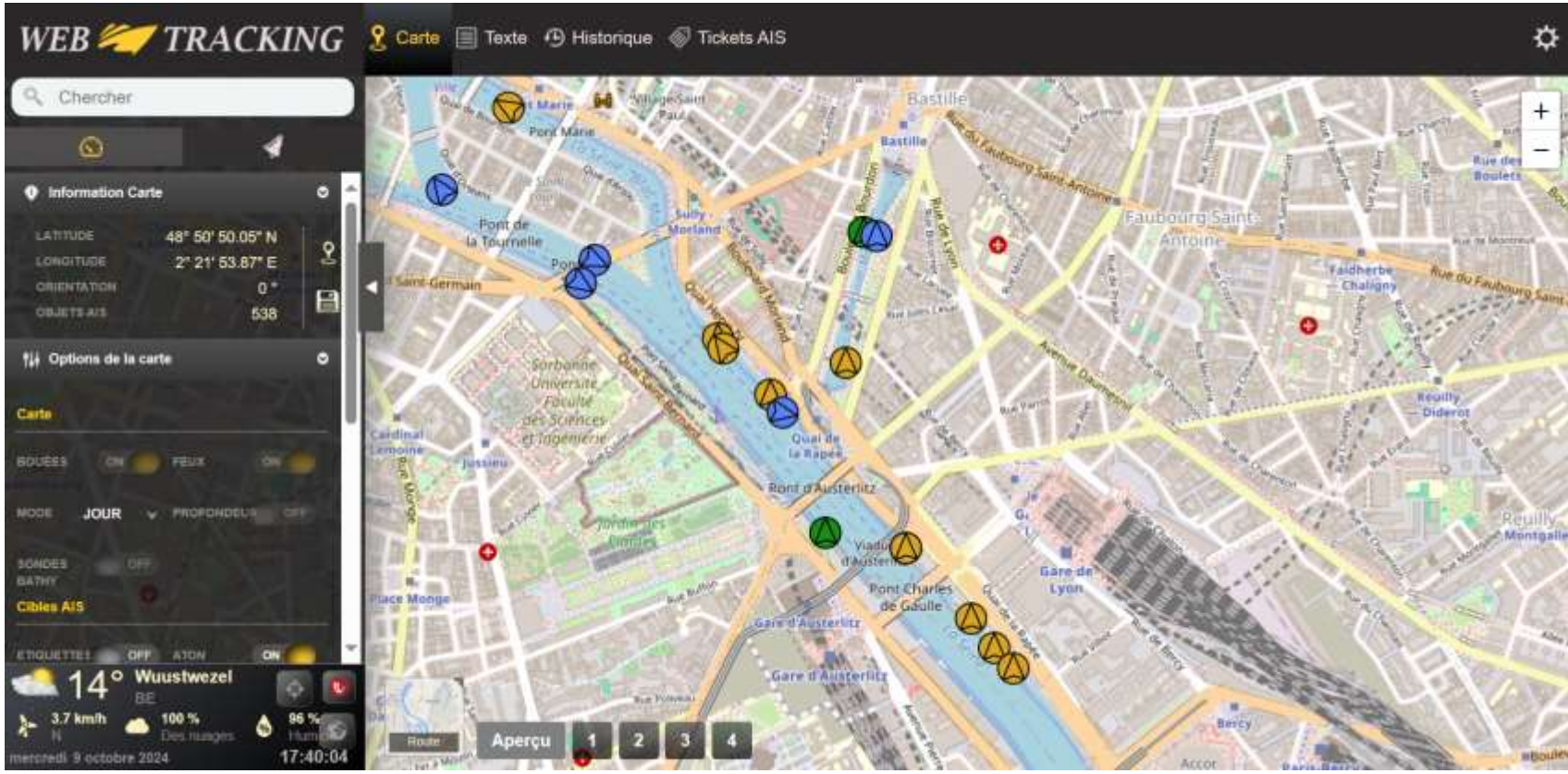

Définition :

Le Système d'Identification Automatique (AIS) est un système de données radio à bord des bateaux **pour l'échange d'informations statiques, dynamiques et de données relatives au voyage des bateaux**, cet échange intervenant entre les bateaux possédant l'équipement et entre ces bateaux et les stations équipées à terre.

Les appareils AIS embarqués transmettent **l'identité du bateau, sa position et d'autres données à intervalles réguliers**. En recevant ces informations, les appareils AIS embarqués ou à terre présents dans la zone de réception peuvent automatiquement localiser, identifier et suivre les bateaux équipés de l'AIS sur un dispositif d'affichage approprié tel que le radar ou l'ECDIS Intérieur. L'AIS est largement utilisé en navigation maritime.

Code des transports : R. 4241-50

- L'usage d'un appareil radar de navigation est imposé, pour des raisons de sécurité, à certains bateaux ou dans certaines situations de navigation déterminés par arrêté du ministre chargé des transports.

- Les règlements particuliers de police peuvent également imposer sur certains bateaux l'usage d'un système d'identification automatique.

- Le type d'équipement, les modalités d'installation et les modalités d'utilisation de l'appareil radar et du système d'identification automatique sont définis par arrêté du ministre chargé des transports.

Code des transports : A. 4241-50-2 (en résumé)

Système d'identification automatique-appareil AIS Intérieur.

1. Selon le règlement particulier de police, l'usage d'un système d'identification automatique (AIS) est imposé ou non ;

2. Si oui, seuls les systèmes d'identification automatique (AIS) pour la navigation intérieure agréés peuvent être installés ;

3. Les menues embarcations non soumises à l'obligation de posséder un certificat de visite des bateaux du Rhin ou un certificat de l'Union peuvent également utiliser :

a) Un appareil AIS de classe A ;

ou

b) Un appareil AIS de classe B ;

4. L'appareil AIS Intérieur doit être en bon état de marche, il doit fonctionner en permanence et les données saisies doivent correspondre à tout moment aux données effectives du bateau ou du convoi. L'appareil AIS Intérieur doit émettre en puissance maximale ;

Règlements particuliers de police :

1. Seine – Yonne

Article 16. Système d'identification automatique *(articles R. 4241-50 et A. 4241-50-2 du Code des transports)*

Obligatoire pour naviguer sur la Seine et l'Yonne (sauf sur l'Yonne à l'amont du port de Gron et sur la Petite Seine, à l'amont de Nogent-sur-Seine). AIS activé à bord.

Cette disposition concerne :

- bateaux de plaisance de 20 mètres et plus ;
- bateaux de commerce.

Les bateaux cités ci-dessus stationnant dans le chenal, les bateaux transportant des matières dangereuses, ainsi que les bateaux à passagers à cabine avec passagers à bord doivent laisser leur système activé en permanence.

2. Oise – Canal du Nord

Article 16. Système d'identification automatique *(article R. 4241-50 du Code des transports)*

Obligatoire pour naviguer sur l'Oise canalisée, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord. AIS activé à bord.

Cette disposition s'applique également aux bateaux cités ci-dessus.

Règlements particuliers de police :

Pour tous les autres règlements particuliers de police de la DTBS, il n’y a pas de disposition particulière.

Article 16. Système d'identification automatique *(articles R. 4241-50 et A. 4241-50-2 du Code des transports)*

Le RGP s’applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.